

SAONE ET LOIRE  
Mairie  
71330 DICONNE  
Tél.: 03.85.72.00.23



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE DICONNE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 071-217101757-20250328-2025D4-DE

S<sup>2</sup>LO

REUNION DU  
28 mars 2025

Date de convocation :

17 mars 2025

Date d'affichage :

3 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 du mois de mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur Robert COULON, Le Maire,

Etaient présents : COULON Robert, COLAS Daniel, POCOBELLO Christiane, Roger BERGERAS, BRISSET Sylvianne, JULLIEN Jean-Marc, Marion SAVOY et Maryse DUFOUR

Etaient représentés :

Etaient excusés : MAURY Thomas

A été nommé secrétaire de séances : Daniel COLAS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents ou représentés : 8

Absents : 1

Délibération  
2025-4

**OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX  
ANNEE 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles **1379, 1407 et suivants**, 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts **relatifs aux impositions directes locales et à leur vote**,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année **2025** comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences : **12,63 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **29,86 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **26.58 %**
- (- cotisation foncière des entreprises : **15.73 %**)

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait à Diconne, le 28 mars 2025

Le Maire,  
Robert COULON

